

## CH\_VB 93.3662 vom 26. Januar 1995

Bundesverwaltung, 1995-01-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_93.3662](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3662)

FR: CH\_VB 93.3662 du 26 janvier 1995

IT: CH\_VB 93.3662 del 26 gennaio 1995

### Erwägungen

#### E. 26

Januar 1995 N 137 Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz ben, eine Verordnung zu ändern, wenn er sie als überholt be- trachtet. Er beschreitet aber einmal mehr den Weg des gering- sten Widerstandes: Er tut nichts. Das hat mich enttäuscht Deshalb bitte ich die Mitunterzeichnerinnen und Mitunter- zeichner meines Postulates: Stimmen Sie der Überweisung zu! Der Bundesrat soll auch in einer heiklen medienpoliti- schen Frage Farbe bekennen. Couchepin François, chancelier de la Confédération: Je suis heureux que, dans ce problème, le principe de la liberté de la presse ne soit pas mis en cause. Vous dites, Monsieur Reimann Maximilian, que ce que vous voulez obtenir, c'est l'application de l'article 11 de l'ordon- nance sur l'accréditation: nous le voulons aussi. Mais je vous rappelle, je vous le disais tout à l'heure, que je ne peux retirer la carte de journaliste qu'à quelqu'un qui a sciemment et inten- tionnellement publié une information qui lui avait été livrée comme une information secrète ou confidentielle. Il faut replacer les rôles à leur bonne place. Si quelqu'un vient me dire: «J'ai dit, sous le sceau du secret, àtei journaliste telle chose, et il a violé le secret que je lui avais demandé de tenir», ce jour-là, je peux appliquer l'article 11, parce que j'en ai la base, j'ai les faits. Mais si jamais personne ne vient me dire: «J'ai dit ça à un journaliste, je lui avais dit de ne pas le publier parce que c'est secret, et il l'a fait quand même», il est bien clair que je ne peux que constater que des journalistes apprennent par des miracles constants des choses que personne ne leur a jamais dites, et que par conséquent, ils font leur métier de jour- nalistes, c'est-à-dire qu'ils informent sur ce qu'ils entendent. L'ordonnance sur l'accréditation ne prévoit pas des critères purement formels pour dire: tel journaliste a une éthique qui me convient, par conséquent il a le droit d'avoir sa carte, et tel autre journaliste a une éthique qui ne me convient pas - et Dieu sait si j'ai des sentiments personnels aussi sur la manière dont les journalistes usent de l'éthique professionnelle-, je lui retire sa carte. Je ne peux intervenir que si quelqu'un me dit: «Voilà, j'ai donné telle information à un journaliste, je lui ai dit qu'elle était confidentielle ou secrète, il l'a publiée, il a donc violé l'article 11. » Ce sont les seuls cas, en fait, où je peux inter- venir. Faut-il aller plus loin et trouver une autre ordonnance? Je n'en suis pas sûr, et je suis même sûr du contraire, parce qu'alors là, on réglerait, nous, l'éthique professionnelle, ce qui n'est pas notre rôle. Abstimmung - Vote Für Überweisung des Postulates Dagegen 32 Stimmen 54 Stimmen Reimann Maximilian (V, AG) : Ich stelle fest, dass 86 Mitglieder des Rates im Saal sind. Ich überlasse es Ihnen, ob Sie diesen Entscheid als rechtsgültig akzeptieren oder nicht #ST# 93.075 Regierungs- und Verwaltungs- organisationsgesetz Organisation du gouvernement et de l'administration. Loi Fortsetzung - Suite Siehe Seite 115 hiervor - Voir page 115 ci-devant A. Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz (RVOG) A. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) Nebiker Hans-Rudolf (V, BL), Berichterstatter: Sie haben den Beschluss A erhalten. Dieser betrifft den ganzen

organisatorischen Teil. Sie werden noch eine Fahne mit Beschluss B erhalten. Dort geht es um die Entlastung des Bundesrates durch Staatssekretärinnen und Staatssekretäre. Jetzt werden wir nur über diesen organisatorischen Teil sprechen. Die Kommission hat getagt und mit 19 zu 0 Stimmen Eintreten beschlossen. Im Rahmen der globalen Eintretensdebatte wurde dieser organisatorische Teil an sich nicht bestritten. Ich darf also feststellen, dass Eintreten auf den Beschluss A nicht bestritten ist, und wir unmittelbar zur Detailberatung übergehen können. Leuba Jean-François (L, VD), rapporteur: Naturellement, la commission applique la décision prise par le plénum. Elle vous présente maintenant deux projets. Le premier que vous avez sous les yeux, c'est l'arrêté A: loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, dans lequel la commission vous propose de biffer toutes les dispositions qui concernent les secrétaires d'Etat Vous recevrez un deuxième dépliant - mais il y a encore des corrections qui doivent être faites -, l'arrêté B, loi sur l'allégement des tâches des membres du Conseil fédéral par des secrétaires d'Etat Cet arrêté B se présente comme une loi modificatrice de l'arrêté A, c'est-à-dire qu'il y aura des adjonctions et des corrections apportées à l'arrêté A par l'arrêté B, de telle sorte qu'on ait deux arrêtés différents qui - c'était l'objectif semble-t-il - puissent être soumis indépendamment l'un de l'autre à l'éventuel référendum. Maintenant, il n'y a donc plus de discussion d'entrée en matière sur l'arrêté A puisqu'elle a déjà eu lieu. Nous pouvons passer directement à la discussion par articles. Quand il s'agira d'examiner l'arrêté B il y aura de nouveau une discussion d'entrée en matière puisque nous avons une proposition de minorité de ne pas accepter de secrétaires d'Etat Ce sera par conséquent l'objet du débat d'entrée en matière sur l'arrêté B. Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen L'entrée en matière est décidée sans opposition Detailberatung - Discussion par articles Titel und Ingress Antrag der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Titre et préambule Proposition de la commission Adhérer à la décision du Conseil des Etats Angenommen -Adopté

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Postulat Reimann Maximilian Durchsetzung oder Revision von Artikel 11 der Akkreditierungs-Verordnung Postulat Reimann Article 11 de l'ordonnance sur l'accréditation. Application ou révision In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band I Volume Volume Session Januarsession Session Session de janvier Sessione Sessione di gennaio Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3662 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 26.01.1995 - 08:00 Date Data Seite 135-137 Page Pagina Ref. No 20 025 250 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.